

MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES DOCUMENTS PRÉPARATOIRES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 19 JUILLET 2013

Les actionnaires de la Société sont invités à participer à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le :

**Vendredi 19 juillet 2013 à 11 heures,
18 avenue François Mitterrand à Metz (57000).**

L'avis de réunion comportant l'ordre du jour, les projets de résolutions ainsi que les principales modalités de participation et de vote à cette assemblée générale, a été publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 14 juin 2013, Bulletin n° 71. Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de la Société (www.foncièredesregions.fr).

Les documents prévus par les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce sont tenus à la disposition des actionnaires à compter de la convocation de l'assemblée, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-88 du Code de commerce, tout actionnaire titulaire de titres nominatifs peut, jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, demander à la Société de lui envoyer ces documents. Pour les actionnaires titulaires d'actions au porteur, l'exercice de ce droit est

subordonné à la transmission d'une attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Les informations relatives à cette assemblée générale peuvent être consultées sur le site Internet de la Société et être obtenues auprès de BNP Paribas Securities Services – C.T.S. Assemblées – Grands Moulins de Pantin – 9 rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Les documents qui doivent être communiqués au titre de l'article R. 225-73-1 du Code de commerce seront mis à disposition des actionnaires au plus tard le 28 juin 2013 sur le site Internet de la Société.

Tout actionnaire peut prendre connaissance au siège social de la Société, dans les délais légaux, des documents prévus aux articles L. 225-115, R. 225-83, et R. 225-90 du Code de commerce dans les conditions prévues à l'article R. 225-89 dudit code.